

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16124647*****25 AOUT 2016**

Division LIEGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0444013243**Dénomination**(en entier) : **ARCADE**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme**Siège :** boulevard de la Sauvenière 137, 4000 Liège
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : fusion par absorption**

D'un acte reçu par le notaire Marie-Eve HEPTIA, notaire associée à Esneux, le vingt-neuf juillet deux mille seize, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ARCADE :

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1° – Projet de fusion – Renonciations – Rapports sur l'apport en nature

Première résolution

Déclarations préalables et renonciation

1.1. Projet de fusion

Les conseils d'administration de la société anonyme «ARCADE», société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée «F.L. INTERNATIONAL IMMOB», société absorbée, ont établi un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège – division Liège, le 26 mai 2016, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

1.2. Renonciation aux communications prévues aux articles 696 et 697 du Code des sociétés.

L'assemblée générale décide de renoncer à la communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société «F.L. INTERNATIONAL IMMOB», société à absorber, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 696 du Code des sociétés ; et à la communication d'un état comptable intermédiaire conformément à l'article 697 du code des sociétés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Renonciation aux rapports de fusion et de contrôle

Conformément aux articles 694 in fine et 695 § 1er in fine du Code des sociétés, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport de fusion du conseil d'administration et du rapport de contrôle du : réviseur d'entreprises; prescrits par les articles 694 et 695 du Code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 697 du Code des sociétés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Rapports sur l'apport en nature

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de Madame Hélène REUCHAMPS, agissant pour la société LEBOUTTE, MOUHIB & C° Scrl, à Liège, réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

«CHAPITRE VII CONCLUSIONS

En application de l'article 602 du Code des Sociétés, nous avons procédé au contrôle de l'apport en nature en augmentation du capital de la société anonyme « ARCADE ».

L'opération consiste en l'apport en nature de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SPRL « F.L. INTERNATIONAL IMMOB », plus amplement décrit au sein du présent rapport, issu de la fusion de la SA « ARCADE », société absorbante, de numéro d'entreprise 0444.013.243, par absorption de la SPRL « F.L. INTERNATIONAL IMMOB », société absorbée, de numéro d'entreprise 0433.300.384 pour une valeur d'apport de 127.007,56 € fixée à la valeur de l'actif net de la SPRL « F.L. INTERNATIONAL IMMOB » au 31 décembre 2015 transféré dans le respect des principes de la continuité comptable et de la neutralité fiscale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1.l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

2.la description de l'apport en nature effectuée par l'organe de gestion répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3.les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La valeur d'apport globale de 127.007,56 € sera portée en augmentation de capital social à concurrence de la part du capital de la SPRL « F.L. INTERNATIONAL IMMOB » transféré à la SA « ARCADE », à savoir 18.592,01 €.

La rémunération de cet apport en nature consiste en 188 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la SA « ARCADE ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance, depuis la fin de nos contrôles, d'événements ou opérations qui pourraient influencer de manière significative nos conclusions.

Liège, le 20 juillet 2016

Pour la ScPRL LEBOUTTE, MOUHIB & C°

Hélène REUCHAMPS

Réviseur d'entreprises»

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès verbal, au greffe du tribunal de commerce de Liège – division Liège.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

2° – Fusion

Quatrième résolution

1. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée «F.L. INTERNATIONAL IMMOB», ayant son siège social à 4000 Liège, quai Timmermans 14, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2015.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2016 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante de 188 actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « ARCADE » sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après. Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison de 2,50834 actions nouvelles de la société absorbante pour 1 part de la société absorbée.

2. Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient : Monsieur Alexandre VALENTINY, précité, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société « F.L. INTERNATIONAL IMMOB », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société « F.L. INTERNATIONAL IMMOB » comprend, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2015,

activement et passivement les éléments plus amplement décrits dans le rapport du réviseur d'entreprises, précité. L'assemblée dispense expressément le notaire de les reproduire aux présentes.

Immeubles

Les intervenants déclarent que se trouvent compris dans le patrimoine transféré à la présente société les immeubles suivants :

DESCRIPTION DU BIEN :

COMMUNE DE KNOCKE-HEIST – quatrième division – anciennement Knokke

1) Dans un immeuble à appartement, dénommé « ZEELAND », sis à Zeedijk, 730-731 :

L'appartement numéroté « TV », cadastré suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section B, numéro 612 P0008, pour un revenu cadastral de 1239 euros, comprenant :

- En propriété privative et exclusive : living avec aera, cuisine, toilette, chambre à coucher 1 avec cellule de douche, chambre à coucher 2 avec salle de bains, la cave numéroté « K9 » au niveau du sous-sol niveau – 2 et la jouissance exclusive des terrasses à l'avant et à l'arrière de l'appartement

- En copropriété et indivision forcée : les septante-cinq / millièmes (75 / 1.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Repris au cadastre comme suit : « A8/TV/K9 »

2) Dans un immeuble désigné « LONG BEACH » sis à Generaal Lemanpad 12/14 (anciennement Kustlaan 84) :

L'emplacement de garage numéroté 152 situé au sous-sol (moins 5), cadastré suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section B, numéro 698C P0126 et d'un revenu cadastral de 193 euros, comprenant :

- En propriété privative et exclusive : ledit garage

- En copropriété et indivision forcée : vingt / dix millièmes (20/10.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Repris au cadastre comme suit : « G.OG5/152

Origine de propriété :

1. Concernant le bien sub. 1 :

Le bien appartient à la société F.L. INTERNATIONAL IMMOB aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Lucas VANDEN BUSSCHE, notaire à Knokke-Heist, à l'intervention des notaires Joseph THEUNISSEN, à Eigenbilzen, Michel LEUNEN, à Vilvoorde, Guy SORGELOOS, à Bruxelles, Camiel VANHYFTE, à Maldegem et Emile LABE, à Liège, en date du 15 décembre 1989, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le 29 décembre 1989, livre 5708, numéro 16.

2. Concernant le bien sub. 2 :

Le bien appartient à la société F.L. INTERNATIONAL IMMOB aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Thomas DUSSELIER, à Knokke-Heist, en date du 8 février 2005, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le 25 février suivant, dépôt numéro 2776

Occupation :

Monsieur Alexandre VALENTINY, prénommé, gérant de la société F.L. INTERNATIONAL IMMOB, déclare que lesdits biens sont actuellement occupés aux conditions bien connues de tous les actionnaires de la société ARCADE.

Situation hypothécaire :

Monsieur Alexandre VALENTINY, prénommé, gérant de la société F.L. INTERNATIONAL IMMOB, déclare que lesdits biens sont libres d'hypothèques à l'exception d'une hypothèque prise sur l'appartement cadastré section B, numéro 612 P0008, en vertu d'un acte reçu par le notaire Jean-Michel GAUTHY, à Herstal, en date du 5 octobre 2004, inscription prise le 7 octobre suivant, dépôt numéro 12778, pour un montant en principal de 225.000 euros.

Conditions spéciales :

Monsieur Alexandre VALENTINY, prénommé, gérant de la société F.L. INTERNATIONAL IMMOB, déclare qu'il n'a pas connaissance de conditions spéciales ni servitude grevant lesdits biens et que les titres de propriétés n'en comprennent aucune à l'exception de la clause suivante qui est reprise dans l'acte reçu par le notaire Thomas DUSSELIER le 8 février 2005 :

« Erfdienstbaarheden

Het onroerend goed wordt overgedragen met al zijn bestaande erfdienstbaarheden. Dienaangaande wordt verwezen naar de eventuele erfdienstbaarheden opgenomen in de hierboven vermelde statuten ».

Statuts de copropriété :

1. Concernant la résidence « ZEELAND » :

Acte reçu par le notaire Lucas VANDEN BUSSCHE, notaire à Knokke-Heist, à l'intervention des notaires Joseph THEUNISSEN, à Eigenbilzen, Michel LEUNEN, à Vilvoorde, Guy SORGELOOS, à Bruxelles et Camiel VANHYFTE, à Maldegem en date du 9 octobre 1989, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le 27 novembre 1989, livre 5711, numéro 2 et modifié la dernière fois aux termes d'un acte reçu par les mêmes notaires en date du 26 juin 1992, transcrit au premier bureau des hypothèques de Liège le 12 août suivant, livre 6584, numéro 10.

2. Concernant la résidence « LONG BEACH »

Acte reçu par le notaire Thomas DUSSELIER, à Knokke, à l'intervention du notaire Lucas VANDEN BUSSCHE, à Knokke, en date du 25 novembre 2004, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le 10 décembre suivant, dépôt numéro 15779, modifié pour la dernière aux termes d'un acte reçu par le notaire Elke VANDEKERCKHOVE, à Merelbeke et le notaire Lucas VANDEN BUSSCHE, à Knokke, en date du 3

novembre 2006, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruges le 22 novembre 2006, dépôt numéro 16078.

Urbanisme :

Le notaire instrumentant a demandé à la Commune de Knokke-Heist en date du 17 juin 2016 les renseignements urbanistiques d'usage.

La Commune de Knokke s'est abstenue de répondre à ce courrier dans le délai légal. Le président de l'assemblée requière le notaire de recevoir l'acte nonobstant le silence de la commune.

Décret flamand relatif au sol :

Monsieur Alexandre VALENTINY déclare qu'à sa connaissance, aucun des établissements et activités susceptibles d'engendrer une pollution du sol au sens de l'article 2 du décret ne sont ou n'ont été implantés ou exercés sur le terrain objet de la présente convention et ce :

-Ni dans les parties communes desdits biens ;

-Ni dans les parties privatives desdits biens ;

Le notaire soussigné a interrogé l'OVAM en date du 17 juin 2016, lequel organisme a répondu en date du 22 juin 2016 ce qui suit :

« De OVAM heeft voor deze grond geen relevante gegevens over de bodemkwaliteit.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

Opmerkingen ;

1 Risicogronden kunnen slechts overgedragen worden als er vooraf een oriënterend bodemonderzoek aan de OVAM is bezorgd.

2 Meer informatie over de gemeentelijke inventaris vindt u op www.ovam.be/gemeentelijke-inventaris.

3 Bijkomende informatie over de overdrachtsregeling: www.overdracht.ovam.be.

4 Als er bodem wordt uitgegraven, afgevoerd of ontvangen, gelden de regels van grondverzet. Meer informatie: www.ovam.be/grondverzet.

5 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt vindt u op <http://www.ovam.be/disclaimer>.

6 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens".

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2015, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2016 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du 1er janvier 2016.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2016.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société «F.L. INTERNATIONAL IMMOB » et la société «ARCADE.», bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

—supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

—respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

—supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société «F.L. INTERNATIONAL IMMOB », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les 188 actions nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux, à raison de 2,50834 actions nouvelles de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3° – Augmentation de capital

Cinquième résolution

Augmentation du capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée «F.L. INTERNATIONAL IMMOB », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social, à concurrence de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 €), pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) à quatre-vingt mille cinq cent nonante-deux et un cent

(80.592,01 EUR), par la création de 188 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1er janvier 2016.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité de l'organe de gestion de la société « F.L. INTERNATIONAL IMMOB » à raison de 2,50834 actions nouvelles de la société absorbante pour 1 part sociale de la société absorbée.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide en conséquence de ce qui précède d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

* Article 5 (relatif au capital) : pour le remplacer comme suit : «Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt mille cinq cent nonante-deux et un cent (80.592,01 EUR). Il est représenté par huit cent huit (808) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/808ème de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.

Le capital était fixé initialement à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-), représenté par mille deux cent cinquante actions. Il a été augmenté à concurrence de un million deux cent cinquante et un mille septante-quatre francs pour être porté à deux millions cinq cent un mille septante-quatre francs lors de l'assemblée générale extraordinaire reçue par le Notaire André WISER, à Liège, en date du onze mai deux mil un. Lors de cette assemblée mille deux cent cinquante et une nouvelles actions, identiques aux anciennes, ont été créées; le capital a en outre été adapté en euros et le nombre de titres a été modifié en six cent vingt actions identiques sans désignation de valeur nominale.

«L'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2016 a décidé, suite à la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « F.L. INTERNATIONAL IMMOB », d'augmenter le capital à concurrence de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR) à quatre-vingt mille cinq cent nonante-deux et un cent (80.592,01 EUR), par la création de cent quatre-vingt-huit (188) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes ».

Vote : ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

4° – Modification de l'objet social

Sixième résolution

Modification de l'objet social

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier l'objet social, en remplaçant l'article 3 des statuts le texte tel qu'il a été repris ci-dessus à l'ordre du jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5° – Constatation de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive de la société absorbée.

Septième résolution

Constatactions

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société «F.L. INTERNATIONAL IMMOB» a cessé d'exister;
- les associés de la société «F.L. INTERNATIONAL IMMOB», sont devenus actionnaires de la société «ARCADE»;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société «F.L. INTERNATIONAL IMMOB» est transféré à la société anonyme «ARCADE»;
- l'augmentation de capital ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à quatre-vingt mille cinq cent nonante-deux et un cent (80.592,01 EUR), et est représenté par huit cent huit (808) actions, sans désignation de valeur nominale;
- la modification de l'objet social et les autres modifications statutaires sont devenues définitives.

6° – Pouvoirs

huitième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICATION D'IDENTITÉ

L'identité des parties est bien connue du notaire instrumentant.

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les nom, prénoms, lieu date de naissance, et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 700, alinéa 3, du Code des sociétés.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

DÉCLARATIONS FISCALES

A/ Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

B/ Le président déclare que la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211, § 1, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

C/ Interpellés par le notaire, les représentants de la société « F.L. INTERNATIONAL IMMOB » ont déclaré que cette dernière est assujettie à la T.V.A. sous le no 433.300.384.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire Marie-Eve HEPTIA, notaire associée à Esneux

Déposés en même temps une expédition conforme déposée dans le seul but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, les rapports dont question et les statuts coordonnés.

